

N°73.2022

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE LA PROPRIETE NADVIRNYANSKY 10, LE RODAL, VOIE COMMUNALE N° 5, LE 5 OCTOBRE 2022.

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le Permis de Construire 01900721D0011 accordé à M. et Mme NADVIRNYANSKY Bogdan en date du 14 septembre 2021,

Vu la demande reçue en date du 12 septembre 2022 de Monsieur Antoine ROBIN, entreprise INEO RESEAUX CENTRE, concernant des travaux de raccordement électrique de la propriété NADVIRNYANSKY au lieu-dit 10, Le Rodal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des travaux de tranchée sous accotement, traversée de chaussée par fonçage pour le raccordement au réseau d'électricité sont autorisés au lieu-dit 10, Le Rodal, Voie Communale n°5. La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. En dehors des horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions s'appliqueront le **05 OCTOBRE 2022** pour des travaux nécessaires au raccordement au réseau d'électricité.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par la société chargée des travaux, notamment la société INEO RESEAUX CENTRE. L'entreprise **INEO RESEAUX CENTRE s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée de la Voie Communale N°5.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée par l'entreprise et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Antoine ROBIN, représentant de la société INEO,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 30 septembre 2022.

Le Maire,
Denis PINSAC.

